

ARTICLE 21

Règlement des différends

(1) Si un différend naît entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociation.

(2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, à la demande de l'une des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres qui sera constitué de la façon suivante:

(a) dans les 30 jours suivant la réception d'une demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un arbitre. Un national d'un État tiers, qui agira comme président du tribunal, sera nommé comme troisième arbitre sur entente entre les deux arbitres et ce, dans les 60 jours suivant la nomination du deuxième arbitre;

(b) si une nomination n'a pas été faite dans les délais spécifiés ci-dessus, l'une ou l'autre Partie contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder à la nomination nécessaire dans les 30 jours. Si le Président est un national de l'une des Parties contractantes, le premier Vice-président principal qui n'est pas disqualifié pour cette raison procédera à la nomination.

(3) Sauf pour les autres dispositions sous-mentionnées du présent Article ou si les Parties contractantes en disposent autrement, le tribunal déterminera les limites de sa compétence et établira sa propre procédure. A# la demande du tribunal, ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, une conférence pour déterminer précisément l'objet de l'arbitrage et les procédures spécifiques à suivre sera tenue au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le tribunal a été pleinement constitué.

(4) Sauf disposition contraire convenue par les Parties contractantes ou prescrite par le tribunal, chacune des Parties contractantes soumettra un mémoire dans les 45 jours suivant la pleine constitution du tribunal. Les contre-mémoires devront être présentés dans les 60 jours suivants. Le tribunal tiendra une audience à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante ou, à son gré, dans les 30 jours suivant la date limite fixée pour la réception des contre-mémoires.

(5) Le tribunal s'efforcera de rendre une décision écrite dans les 30 jours suivant la fin de la tenue de l'audience ou, si aucune audience n'est tenue, 30 jours suivant la date à laquelle les deux contre-mémoires ont été soumis. La décision sera prise par un vote à la majorité.

(6) Les Parties contractantes pourront soumettre des demandes de clarification de la décision dans les 15 jours suivant sa réception, et ces clarifications seront données dans les 15 jours suivant une telle demande.

(7) La décision du tribunal liera les Parties contractantes.